



Les Offices jeunesse  
internationaux du Québec

www.lojiq.org

934, Ste-Catherine Est  
Montréal (Québec) H2L 2E9  
Tél.: 514 873-4255

265, rue de la Couronne, bureau 200  
Québec (Québec) G1K 6E1  
Tél.: 418 644-2750

Sans frais: 1 800 465-4255  
Télééc.: 514 873-0067

Le 17 juillet 2015

### Objet : Demande d'accès à l'information du 14 juillet 2015

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q. c. A-2.1 (« *Loi sur l'accès* »), reçue le 14 juillet 2015 et visant à obtenir les documents suivants :

« Une copie des rapports ou résultats d'évaluation et autres documents faisant état des constatations et des recommandations transmis au SCT par votre ministère ou organisme au terme de travaux d'évaluation d'un programme, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme en vertu de la Section 2, article 9 à 12 de la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organisme. »

Les quatre Offices regroupés sous la bannière LOJIQ ne sont pas des organismes budgétaires et ne sont pas assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique. Or, la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes ne s'applique qu'aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale ainsi qu'à ceux assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01, deuxième alinéa de l'article 5), en vertu du Décret 125-2014 diffusé dans la *Gazette Officielle du Québec* du 12 mars 2014, 146<sup>e</sup> année, no.11.

Je vous informe donc que notre organisme ne détient pas les documents demandés. Par conséquent, l'accès ne peut être donné en tout ou en partie, en vertu de l'article 47.3 de la « *Loi sur l'accès* ».

Si vous n'êtes pas satisfait de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information afin de lui soumettre, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la présente, une demande de révision.



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marilyne Poliquin

Directrice des communications et de l'information | Responsable de l'accès à l'information

LOJIQ – Les Offices jeunesse internationaux du Québec (OFQJ–OQAJ–OQMJ–OQWBJ)

934, rue Sainte-Catherine Est

Montréal (Québec) H2L 2E9

p.j. Avis de recours

